PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-040-2024-10

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-10-15-00030 - Arrêté 2024-332 portant autorisation d'extension d'une place de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) l'Olivaie à Jouy-le-Moutier et transformation de cette place en une place de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) puis extension de 14 places de la MAS géré par l'association HEVEA (4 pages) Page 3

IDF-2024-10-11-00011 - Arrêté 2024-333 portant autorisation de transformation avec changement de catégorie de bénéficiaires de 13 places du CAFS (Centre d'Accueil Familial Spécialisé) Les Fougères à Corbeil-Essonne en 32 places de CAMPS (Centre d'Action Médico-Social Précoce) sur le département de l'Essonne géré par la Fondation Olga Spitzer (5 pages) Page 8

IDF-2024-10-15-00029 - Arrêté n°2024-326 portant fixation du calendrier prévisionnel indicatif 2024 de l'appel à projet conjoint de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et de la Ville de Paris pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (2 pages) Page 14

IDF-2024-10-17-00011 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 65 à 67 places de l'Etablissement Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées "Jacques Saint-Amaux" à Limay géré par l'Association Handi Val de Seine (4 pages) Page 17

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2024-10-18-00003 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 113?? portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur?? du Centre Hospitalier de Plaisir (3 pages) Page 22

Agence Régionale de Santé / Planification-Autorisations

IDF-2024-10-17-00012 - Décision n° 2024/2707 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier Victor Dupouy Argenteuil sur son site du CH Victor Dupouy situé 69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon 95100 Argenteuil. (8 pages) Page 26

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2024-09-16-00016 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2021_Programme 175 "Patrimoines"_Guiry_SaintMartin (2 pages) Page 35

IDF-2024-08-09-00010 - Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2020_Programme 175 "Patrimoines"_Royaumont (3 pages) Page 38

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-15-00030

Arrêté 2024-332 portant autorisation d'extension d'une place de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) l'Olivaie à Jouy-le-Moutier et transformation de cette place en une place de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) puis extension de 14 places de la MAS géré par l'association HEVEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

val d'oise le département

Agence Régionale de Santé Île-de-France

ARRÊTÉ N° 2024 – 332

portant autorisation d'extension d'une place de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) L'Olivaie sis 30 ruelle des Plantes à Jouy-le-Moutier (95280) et transformation de cette place en une place de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), puis extension de 14 places de MAS,

géré par l'association HEVEA

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DU VAL-D'OISE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;

VU le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;

VU l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°2013-188 du 23 juillet 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant l'association HEVEA sise 31-33 rue de Maurecourt à Jouy-le-Moutier (95280) à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) L'Olivaie de 20 places par transformation de places de Foyer de vie sis 30 ruelle des Plantes à Jouy-le-Moutier (95280) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2016-231 du 9 juin 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise autorisant l'association HEVEA, sise 31-33 rue de Maurecourt à Jouy-le-Moutier (95280), à scinder les autorisations du foyer de vie en deux structures : le Foyer nommé La Saulaie, situé au 30 ruelle des Plantes à Jouy-le-Moutier (95280) et le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) nommé L'Olivaie, situé à la même adresse ;

VU la capacité du Foyer L'Olivaie fixée à 62 places réparties en 22 places de foyer de vie, 20 places d'accueil de jour et 20 places de foyer d'accueil médicalisé ;

VU l'arrêté n°2023-140 du 13 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise autorisant l'association HEVEA à étendre l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) L'Olivaie de 20 places et à médicaliser 16 places du Foyer de vie, puis à transférer 20 places d'accueil de jour sur le foyer la Saulaie, et 6 places de foyer de vie sur le foyer la Charmille. La capacité totale de l'EAM L'Olivaie est de 56 places, destinées à accueillir des adultes présentant des déficiences intellectuelles ou des troubles du spectre de l'autisme, est répartie de la manière suivante :

- 36 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 16 places d'accueil de jour (dites hors les murs),
- 2 places d'accueil de jour temporaire (dites hors les murs).

VU l'arrêté n°2024-50 du 29 mars 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise autorisant l'association HEVEA à créer une Petite Unité Résidentielle par extension de 6 places de l'EAM L'Olivaie, puis à transformer ces 6 places en 6 places de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) sise 30 ruelle des Plantes à Jouy-le-Moutier (95280) ;

VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à mettre en œuvre en 2024 à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030, publié le 6 novembre 2023 ;

VU la consultation des membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie le 18 mars 2024 ;

VU l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT le projet déposé par l'association HEVEA, dont le siège social est situé 31-33 rue de Maurecourt à Jouy-le-Moutier (95280) visant à l'extension d'une place de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) L'Olivaie sis 30 ruelle des Plantes à Jouy-le-Moutier (95280) et transformation de cette place en une place de Maison d'Accueil Spécialisée (MAS), puis extension de 14 places de MAS ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et le schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût constant de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant des dotations mentionnées l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 913 183 euros au titre des crédits notifiés ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : L'autorisation visant à l'extension d'une place de l'EAM L'Olivaie sis 30 ruelle des Plantes à Jouy-le-Moutier (95280), puis à la transformation de cette place en une place de MAS puis à l'extension de 14 places de MAS nommée EMA-TSA sise à la même adresse, et fonctionnant en équipe mobile d'appui, est accordée à l'association HEVEA située 31-33 rue de Maurecourt à Jouy-le-Moutier (95280).

ARTICLE 2e : La capacité totale de l'EAM L'Olivaie est toujours de 56 places, destinées à accueillir des adultes présentant des déficiences intellectuelles ou des troubles du spectre de l'autisme, ainsi réparties :

- 36 places d'hébergement permanent ;
- 2 places d'hébergement temporaire ;
- 16 places d'accueil de jour (dites hors les murs) ;
- 2 places d'accueil de jour temporaire (dites hors les murs).

La capacité totale de la MAS EMA-TSA 95 rattachée à l'EAM L'Olivaie est de 15 places sous la forme d'une équipe mobile destinée à prendre en charge des adultes de plus de 16 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

ARTICLE 3e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'EAM L'Olivaie : 95 078 312 6

Code catégorie :	[448] Etablissement d'accueil médicalisé	
Codes discipline :	[966] Accueil et accompagnement médicalisé	
Codes clientèle :	[437] Trouble du spectre de l'autisme	28 places
	[117] Déficience intellectuelle	28 places
Codes fonctionnement :	[11] Hébergement complet internat	36 places
	[21] Accueil de jour	16 places
	[40] Accueil temporaire avec hébergement	2 places
	[44] Accueil temporaire de jour	2 places

N° FINESS la MAS EMA-TSA : 95 004 854 6

Code catégorie : [255] Maison d'accueil spécialisée

Code discipline :	[966] Accueil et accompagnement médicalisés	
Code clientèle :	[437] Troubles de spectre de l'autisme	15 places
Code fonctionnement :	[16] Prestation en milieu ordinaire	15 places

Code mode de tarification des tarifs : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée global

N° FINESS du gestionnaire : 95 078 131 0

Code statut : [60] Association non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9e : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 15 oct 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France et par délégation,

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'Autonomie

Pour la Présidente du Conseil départemental
du Val-d'Oise et par délégation

Signé

Florine COLOMBET
La directrice générale adjointe
Chargée des Solidarités

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-11-00011

Arrêté 2024-333 portant autorisation de transformation avec changement de catégorie de bénéficiaires de 13 places du CAFS (Centre d'Accueil Familial Spécialisé) Les Fougères à Corbeil-Essonne en 32 places de CAMPS (Centre d'Action Médico-Social Précoce) sur le département de l'Essonne géré par la Fondation Olga Spitzer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Essonne TERRE D'AVENIRS

ars Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N°2024 – 333

portant autorisation de transformation avec changement de catégorie de bénéficiaires de 13 places du CAFS les Fougères (Centre d'Accueil familial Spécialisé), sis Corbeil-Essonnes, en 32 places de CAMSP (Centre d'Action Médico-Social Précoce), sur le département de l'Essonne
géré par la Fondation Olga Spitzer

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'élection le 1er juillet 2021 de Monsieur François Durovray à la présidence du Conseil Départemental de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;

VU l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;

VU le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;

VU l'arrêté n°93-503 du 11 mai 1993 autorisant le fonctionnement pour une durée de 2 ans du Placement d'Accueil Familial Spécialisé, situé à Corbeil-Essonnes géré par l'association Olga Spitzer ;

VU l'arrêté n°96-226 du 22 juillet 1996 portant modification de l'agrément de « l'Institut de Rééducation Psychothérapeutique les Fougères », situé à Corbeil-Essonnes dans le cadre du rapprochement avec le Placement d'Accueil familial Spécialisé, tous les deux gérés par l'association Olga Spitzer ;

VU l'arrêté n°07-0180 du 2 février 2007 portant modification de l'arrêté n°96-226 autorisant le rattachement du CAFS à l'ITEP les Fougères et la prise en charge en trois section des enfants et adolescents des deux sexes âgés de 3 mois à 20 ans ayant des troubles du caractère et du comportement ;

VU l'arrêté n°2015-135 du 19 mai 2015 tendant au renouvellement de l'autorisation de l'ITEP les Fougères, sis à Corbeil-Essonnes et géré par l'association Olga Spitzer ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2018 à 2022, et l'avenant n°3 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 13 Juillet 2021 ;

VU la demande de l'association en septembre 2020 visant à transformer des places de CAFS en places de CAMSP toutes déficiences sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable de la CISAP en date du 09 Février 2023 et en avril 2024 concernant le projet de transformation de places de CAFS en CAMSP ;

VU l'arrêté n° 2023-115 portant autorisation de transformation de 13 places du centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) les Fougères sis à Corbeil-Essonnes, en Centre d'Action Médico-Social Précoce pour une file active de 40 personnes sur le département de l'Essonne géré par la Fondation Olga Spitzer et faisant état du déploiement d'une plateforme de diagnostic autisme de proximité (PDAP) signé unilatéralement par l'ARS ;

CONSIDERANT que le CAFS les Fougères est en sous-activité depuis plusieurs années en raison d'une baisse de la demande de prise en charge dans ce type d'établissement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la Fondation Olga Spitzer s'inscrit dans le cadre de la transformation de l'offre qui a été amorcée dans le cadre du CPOM ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de l'Essonne pour des enfants ayant entre 0 et 6 et présentant tout type de handicap puisque les 4 CAMSP du département n'arrivent pas à satisfaire les demandes des familles générant des listes d'attentes importantes ;

CONSIDERANT que ce CAMSP sera aussi porteur de la Plateforme de Diagnostic Autisme de Proximité (PDAP) de l'Essonne pour lesquels il y a de forts besoins non couverts ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que ce projet sera financé via un redéploiement d'une partie de la dotation actuelle du CAFS soit un montant de 461 984 € comme dotation globale annuelle au CAMSP pour l'ARS et de 112 996 € pour le Conseil Départemental de l'Essonne, réparti entre les institutions conformément aux code de la santé publique dans son article L. 2112-8 ;

CONSIDERANT que le financement de ce projet de transformation de l'offre est totalement indépendant du financement de la PDAP ;

CONSIDERANT que l'ARS a signé unilatéralement l'arrêté 2023-115 portant autorisation de transformation de 13 places du centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) les Fougères sis à Corbeil-Essonnes, en Centre d'Action Médico-Social et visant l'installation d'une Plateforme de Diagnostic Autisme Précoce (PDAP) porté par le CAMSP **;**

ARRETENT

ARTICLE 1er : L'autorisation visant à la transformation de 13 places du CAFS les Fougères sis 13 rue Champlouis à Corbeil-Essonnes, en 32 places de CAMSP sur la commune de Grigny, destiné à prendre en charge ou accueillir des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant toutes déficiences, est accordé à la Fondation Olga Spitzer ;

ARTICLE 2e : L'arrêté 2023-115 est **rectifié**, considérant que le projet de la PDAP, bénéficie de moyens qui lui sont spécifiquement dédiés et fera l'objet d'une convention constitutive ;

ARTICLE 3e : La capacité totale du CAFS les Fougères est dorénavant de 17 places destinées à des enfants et jeunes adolescents ayant entre 0 et 20 ans présentant des difficultés psychologiques et troubles du comportement.

ARTICLE 4e : La capacité totale du CAMSP « Tangram » est dorénavant de 32 places destinées à des enfants âgés de 0 à 6 ans présentant tout type de handicap. Par ailleurs ce CAMSP est porteur de la Plateforme de Diagnostic Autisme de Proximité (PDAP).

ARTICLE 5e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 6e : Ces deux structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 070 101 0 (CAFS les Fougères)

Code catégorie :	[238] – Centre d'Accueil familial Spécialisé	
Code discipline :	[844] – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[15] – Placement famille accueil	17 places
Code clientèle :	[200] – Difficultés psychologiques et troubles du comportement	17 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 + Dotation globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 037 7

Code statut : 63 + Fondation

N° FINESS de l'établissement : 91 002 717 6 (CAMSP TANGRAM)

Code catégorie :	[190] – Centre d'Action Médico-Social précoce	
Code discipline :	[900] – Action Médico-Sociale Précoce	
Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[048] – Tout mode d'accueil et d'accompagnement	32 places
Code clientèle :	[010] – Tous types de déficiences Pers. Handicap.	32 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 + Dotation globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 037 7

Code statut : 63 + Fondation

ARTICLE 7e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 10e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 11e : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 11 oct 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et par délégation
La Directrice de l'autonomie

Signé

Stéphanie TALBOT

Le Président du Conseil
Départemental de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-15-00029

Arrêté n°2024-326 portant fixation du calendrier prévisionnel indicatif 2024 de l'appel à projet conjoint de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et de la Ville de Paris pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PARIS

Agence Régionale de Santé Île-de-France

ARRÊTÉ N° 2024- 326

Portant fixation du calendrier prévisionnel indicatif 2024 de l'appel à projet conjoint de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et de la Ville de Paris pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LA MAIRE DE PARIS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L313-1-1, L313-3 et R313-4 ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU le projet régional de santé Ile-de-France 2023-2028 ;

VU le Schéma Séniors à Paris 2022-2026 ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le calendrier prévisionnel indicatif précise l'appel à projet que l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et la Ville de Paris envisagent de lancer au cours de l'année 2024, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire parisien en matière d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dont l'autorisation relève de leur compétence conjointe.

Le calendrier prévisionnel indicatif est ainsi arrêté comme suit :

Création d'un EHPAD avec PASA[1]	
Territoire concerné	Département de Paris
Population ciblée	Personnes âgées dépendantes
Publication prévisionnelle de l'avis d'appel à projet	Second semestre 2024
Autorisation prévisionnelle	Second semestre 2025

[1] Pôle d'Activités et de Soins Adaptés

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et de la Ville de Paris. Il pourra être consulté sur le site internet de l'Agence régionale de santé Île-de-France (https://www.iledefrance.ars.sante.fr) et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté, auprès des autorités compétentes.

Article 4 : En cas de modification substantielle, ce calendrier pourra être révisé en cours d'année. Cette révision sera rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale.

Article 5 : Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et la Directrice des Solidarités de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 15/10/2024

Pour Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

La Directrice Générale Adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice des Solidarités

Signé

Jeanne SEBAN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-17-00011

Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de 65 à 67 places de l'Etablissement Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées "Jacques Saint-Amaux" à Limay géré par l'Association Handi Val de Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Yvelines
Le Département

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

ARRÊTÉ N° 2024 – 334
ARRÊTÉ N° 2024-POMS – 310

portant autorisation d'extension de capacité de 65 à 67 places de l'Etablissement Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées « Jacques Saint-Amaux » sis 2 rue des Coquelicots à Limay (78520)

géré par l'Association HANDI VAL DE SEINE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;

VU l'arrêté AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, directeur général délégué aux solidarités ;

VU l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022, donnant délégation de signature du Président du Conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez, Directeur général délégué aux solidarités

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;

VU l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;

VU le Schéma Autonomie 2024-2028 du Département des Yvelines adopté le 29 mars 2024 ;

VU l'arrêté conjoint n° A-09-0017 et N° 2009-Tarif-199 du 28 juillet 2009 autorisant l'association Handi Val de Seine à créer à Limay un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité de 65 places pour des adultes ayant une déficience intellectuelle et des handicaps associés ;

VU l'avis d'appel à manifestation d'intérêt 2023 du Plan Inclus'IF pour le déploiement de solutions à destination des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 6 novembre 2023 ;

VU le dossier de candidature déposé par l'association Handi Val de Seine, auprès de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, en réponse à l'AMI susvisé ;

VU l'avis des résultats de l'AMI Inclus'IF 2030 publié le 12 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans l'évolution de l'offre francilienne en offrant le bénéfice d'un accompagnement adapté, de proximité, souple et évolutif aux personnes en situation de handicap, ciblé sur des jeunes avec amendement CRETON et des personnes sans solution d'accueil.

CONSIDÉRANT que ce projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifiée sur le département des Yvelines pour les personnes en situation de handicap, nécessitant un accompagnement spécifique.

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 55 130 euros au titre des crédits du Plan Inclus'If 2030 ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : L'autorisation visant à l'extension de 2 places en semi-internat séquentiel de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées « Jacques Saint-Amaux » sis 2 rue des Coquelicots 78520 LIMAY est accordée à l'association HANDI VAL DE SEINE.

ARTICLE 2e : La nouvelle capacité de l'EAM Jacques St-Amaux est fixée à 67 places pour des personnes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, réparties comme suit :

- 51 places en hébergement complet internat
- 4 places en hébergement temporaire
- 12 places en semi-internat.

ARTICLE 3e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 002 038 4

Code catégorie :	[448] Etablissement Médicalisé en toute ou partie personnes handicapées	
Codes discipline :	[966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	
Codes fonctionnement :	[11] Hébergement complet internat	51 places
(mode d'accueil et	[21] Accueil de jour	12 places
d'accompagnement) :	[11] Accueil temporaire	4 places
Code clientèle :	[117] Déficience intellectuelle	

Code mode de fixation des tarifs : [09] – ARS PCD mixte, habilité Aide Sociale

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 441 5
Code statut : [60] – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

ARTICLE 5e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9e : Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le directeur général des services du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Denis, le 17 oct 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

P/Le Président du Conseil départemental
des Yvelines et par délégation
Le directeur général délégué aux
solidarités

Signé

Docteur Albert FERNANDEZ

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-18-00003

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 113 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Plaisir

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 113
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Plaisir

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-55 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020- 1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU la décision ARS n° 17-1243 en date du 29 août 2017 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier de Plaisir situé au 220, rue François Mansart à Plaisir (78370) ;

VU la demande déposée le 30 avril 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre Hospitalier de Plaisir, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;

VU la demande déposée le 30 avril 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre Hospitalier de Plaisir, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte :

- la préparation de doses à administrer de médicaments automatisée et manuelle (déconditionnement, reconditionnement, surétiquetage et surconditionnement) ;

l'activité suivante assurée par la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Rambouillet pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :

- préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU le rapport d'instruction en date du 6 août 2024 et la conclusion définitive en date du 30 septembre 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 29 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et / ou les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- la mise en place de la sérialisation d'ici octobre 2024 ;
- les réparations en cours sur l'enceinte réfrigérée existante suite à de graves dysfonctionnements et malgré son état de vétusté (20 ans de service), de la mise en place d'un système de traçabilité des températures ainsi que du report d'alarme pour les enceintes réfrigérées au niveau du PC de sécurité et de la pharmacie à usage intérieur ;
- l'acquisition par l'établissement d'une armoire réfrigérée de secours en cas de défaillance de l'enceinte réfrigérée principale ;
- la mise en place d'un suivi des interventions et des maintenances sur les enceintes réfrigérées de la pharmacie à usage intérieur ;
- la sortie prochaine de la pharmacie à usage intérieur du GCS de Plaisir à échéance de la fin d'année 2024 ;
- la mise en place d'une cartographie des risques sur l'ensemble du circuit des médicaments ;

  Par ailleurs, il est attendu que l'établissement libère la zone de réception de la pharmacie à usage intérieur du stockage des solutés et que ces derniers soient positionnés dans une zone de stockage spécifique ;

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier de Plaisir dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier de Plaisir (n° FINESS EJ : 780024113 - n° FINESS ET : 780000303), situé au 220, rue François Mansart à Plaisir (78370) est autorisée à exercer les missions et l'activité citée aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte l'activité mentionnée aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments automatisée et manuelle (déconditionnement, reconditionnement, surétiquetage et surconditionnement).

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier de Rambouillet (n° FINESS EJ : 780110052 – n° FINESS ET : 780000329) situé au 5, rue Pierre et Marie Curie à Rambouillet (78120), assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision, l'activité :

- de préparation des dispositifs médicaux stériles.

ARTICLE 5 La pharmacie à usage intérieur se trouve sur le site principal de l'établissement, au niveau du site Mansart.

Elle a été transférée en novembre 2022 dans l'ancienne blanchisserie de l'établissement, dans des locaux entièrement réhabilités, répartis sur 3 niveaux et d'une superficie totale de 733,64 m^2 dont une pièce dédiée à la PDA automatisée de 77,30 m^2.

ARTICLE 6 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 octobre

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-10-17-00012

Décision n° 2024/2707 relative à la demande d'autorisation d'activité de soins critiques présentée par le Centre hospitalier Victor Dupouy Argenteuil sur son site du CH Victor Dupouy situé 69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon 95100 Argenteuil.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2024/2707

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ; les articles D.6124-27 à D.6124-34-3, R.6123-33 à R.6123-38-2 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;

VU le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 fixant l'activité minimale annuelle des unités de réanimation pédiatrique et de réanimation pédiatrique spécialisée ;

VU l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU l'arrêté n°DOS-2024/069 du 12 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de chirurgie, de soins critiques (dont soins intensifs d'hématologie, soins intensifs neurovasculaires, soins intensifs cardiologiques) et pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale en cardiologie ;

VU l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°DOS/2023-4139 du 8 janvier 2024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour l'année 2024 et le premier semestre 2025 ;

VU l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations de l'activité de soins critiques ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier (CH) Victor Dupouy Argenteuil (n°Finess EJ : 950110015), dont le siège social est situé 69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon 95107 Argenteuil cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques pour les modalités suivantes :

- adultes pour les mentions suivantes :
    - Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant ;
    - Soins intensifs de cardiologie (USIC) ;
    - Soins intensifs d'hématologie (USIH) ;
- pédiatriques pour la mention suivante :
    - Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;

sur le site du CH Victor Dupouy (n°Finess ET : 950000307), 69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon 95100 Argenteuil ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins lors des séances du 27 juin 2024 et du 3 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT les demandes susvisées ;

CONSIDÉRANT que le Centre hospitalier d'Argenteuil fait partie du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise - Nord Hauts-de-Seine associant le Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency Simone Veil (GHEM), le CASH de Nanterre, l'Etablissement public de santé Roger Prévôt et l'Hôpital du Parc de Taverny ;

CONSIDÉRANT que le CH d'Argenteuil, établissement de santé de proximité, doté entre autres d'une structure des urgences adultes et pédiatriques, d'un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), d'une maternité de type 3 ainsi que d'un plateau technique spécialisé en cardiologie interventionnelle, propose une offre de soins diversifiée organisée autour de huit pôles médicaux couvrant l'ensemble des disciplines médicales, chirurgicales, obstétricales, psychiatriques et de soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDÉRANT que l'établissement bénéficie actuellement de reconnaissances contractuelles dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour :

- 12 lits au sein d'une unité de réanimation adultes,
- 6 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) adultes,
- 9 lits au sein d'une unité de soins intensifs de cardiologie (USIC),
- 6 lits au sein d'une unité de soins intensifs d'hématologie (USIH) adultes,
- 4 lits au sein d'une unité de surveillance continue (USC) pédiatrique ;

que la présente demande vise à poursuivre et développer une activité de soins critiques adultes dans le cadre de l'autorisation des modalités et mentions sollicitées conformément aux nouveaux décrets relatifs aux soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) pour le volet soins critiques prévoient de :

- Renforcer les filières de soins critiques en favorisant les coopérations ;
- Ajuster le capacitaire en soutenant les personnels médicaux et paramédicaux, et en portant une attention particulière à la régulation de l'offre de soins critiques afin de ne pas dégrader les conditions de prise en charge dans certains territoires ;
- Veiller à la sécurité et à la qualité des soins ;
- Moderniser en favorisant les plans d'investissement de rénovation en vue d'améliorer l'ergonomie des unités de soins critiques, en développant des systèmes d'informations sûrs, interconnectables et en facilitant les recours à la télémédecine ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de santé dans la mesure où il répond aux besoins identifiés sur le territoire en consolidant l'offre de soins ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins publié le 12 janvier 2024 qui permet d'autoriser pour l'activité de :

- Soins critiques – modalité adultes :
  - 5 implantations correspondant à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sur la zone territoriale du Val-d'Oise ;
  - 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs de cardiologie sur la zone de proximité 95 Sud ;
  - 2 implantations correspondant à la mention soins intensifs d'hématologie sur la zone territoriale du Val-d'Oise ;

- Soins critiques – modalité pédiatriques :
  - 1 implantation correspondant à la mention soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires sur la zone de proximité 95 Sud ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre d'une poursuite d'activité avec l'objectif de faire face à l'augmentation prévue des besoins du territoire en soins critiques liée notamment au vieillissement de la population et aux situations sanitaires exceptionnelles mais également de répondre aux besoins d'aval et d'amont des différents services de l'hôpital et de ses partenaires au sein du GHT ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la demande de soins critiques adultes pour la mention réanimation et soins intensifs polyvalents, que le projet Nouvel Hôpital 2027-2030 du Centre hospitalier d'Argenteuil prévoit de réunir au sein d'un nouveau bâtiment sur un même plateau situé à proximité de l'unité de soins critiques cardiologiques, les unités de réanimation et de soins intensifs polyvalents dont les chambres disposeront d'architecture et d'équipements identiques ;

que cet aménagement, qui devra être réalisé dans les délais prévus par l'instruction n°DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023, vise à répondre à l'obligation de contigüité fixée par les textes règlementaires ;

CONSIDÉRANT que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de :

- 12 lits pour l'unité de réanimation ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 8 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;
- 6 lits pour l'unité de soins intensifs polyvalents contiguë ; ainsi, qu'il est conforme avec le nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à la mention réanimation et soins intensifs polyvalents sont globalement respectées en matière d'organisation des soins et de capacitaire, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- mettre en conformité les effectifs paramédicaux jour et nuit (infirmiers diplômés d'État et aides-soignants) et leur répartition entre les deux unités ;
- s'assurer que les médecins assurant la permanence des soins au sein de l'unité qui ne sont pas des médecins spécialisés en médecine intensive réanimation (MIR) ou en anesthésie réanimation (MAR) entament, dans les cinq ans, des démarches de reconnaissance ordinale en soins critiques ;

CONSIDÉRANT s'agissant de l'unité de soins intensifs cardiologiques, que l'activité réalisée en 2023 correspond à 635 résumés d'unité médicale (RUM) avec une durée moyenne de passage dans le service de 3,7 jours ;

que le promoteur envisage sur la période 2024-2026 une progression de l'activité de 3% par an avec le projet d'ouverture d'un hôpital de jour en cardiologie permettant de prendre en charge des coronarographies et de libérer des places en hospitalisation complète ;

CONSIDÉRANT que le recrutement de l'unité de soins intensifs cardiologiques de l'hôpital provient pour 40% du service d'urgence de l'établissement et pour 40% à 45% des patients en provenance du domicile pris en charge par les SAMU loco-régionaux (95, 92, 78) ;

CONSIDÉRANT que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 8 lits ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que le capacitaire sollicité fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT que cette demande d'USIC s'inscrit dans une offre globale de cardiologie ;

en effet, que le Centre hospitalier d'Argenteuil exerçait précédemment une activité de cardiologie interventionnelle dans le cadre réglementaire antérieur pour la pratique d'actes de type 1 (actes électrophysiologiques de rythmologie interventionnelle) et de type 3 (actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte) ; que le promoteur a déposé une demande concomitante d'autorisations pour une poursuite d'activité en cardiologie interventionnelle pour les modalités de rythmologie interventionnelle-mention C et de cardiopathies ischémiques et structurelles de l'adulte ; que cette activité est autorisée par décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;

que l'établissement a formalisé une convention de coopération avec la Clinique Ambroise Paré à Neuilly-sur-Seine et le Centre cardiologique du Nord à Saint-Denis pour organiser le transfert en urgence de patients devant être pris en charge en chirurgie cardiaque ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs de cardiologie sont globalement respectées en matière de locaux, d'effectifs médicaux, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à compléter les effectifs d'aides-soignants de jour ;

CONSIDÉRANT s'agissant de l'unité de soins intensifs d'hématologie, que l'activité est en progression depuis 2021 avec 146 RUM réalisés en 2023 dont 49% des prises en charge concernent des leucémies aigües ;

que l'opérateur souligne sa volonté de poursuivre la hausse du nombre d'inclusions dans les études interventionnelles pour offrir des thérapeutiques innovantes aux patients et à terme être promoteur d'études en hématologie ;

CONSIDÉRANT que l'opérateur envisage un capacitaire de 8 lits, soit 2 lits supplémentaires ; ainsi, qu'il est supérieur au nombre minimum de 6 lits prévu par l'article D.6124-28 du Code de la santé publique ;

que l'évolution capacitaire fera l'objet d'un avenant au CPOM en cohérence avec la présente décision ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins intensifs d'hématologie sont globalement respectées en matière de locaux, d'environnement, de capacitaire et de permanence des soins, étant précisé que l'établissement doit veiller à :

- recruter des effectifs paramédicaux car ils apparaissent insuffisants pour une capacité de 6 lits actuellement et sollicitée de 8 lits ;

- garantir la présence de 2 médecins anesthésistes-réanimateurs de garde sur site pour permettre l'organisation de la permanence des soins telle que décrite dans le dossier basée sur une astreinte opérationnelle par un hématologue et un recours au réanimateur de garde sur site si besoin ;

CONSIDÉRANT s'agissant de la demande de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires, que le promoteur assure la prise en charge des patients âgés de moins de 18 ans ;

CONSIDÉRANT que le service de soins intensifs pédiatriques a développé des liens avec le service de réanimation et de surveillance continue pédiatrique de l'Hôpital Robert-Debré afin d'organiser les éventuels transferts d'enfants ;

qu'il participe également à des travaux de recherche clinique avec le service de médecine intensive et de réanimation polyvalente (MIRP) de ce même établissement ;

CONSIDÉRANT que le capacitaire envisagé par l'opérateur est de 4 lits pour l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires en conformité avec le nombre minimum de 4 lits prévu par l'article D.6124-32 du Code de la santé publique ;

que la capacité souhaitée fera l'objet d'une reconnaissance contractuelle par voie d'avenant au CPOM ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques aux soins critiques pédiatriques polyvalents dérogatoires sont respectées sous réserve de la mise en place d'une astreinte opérationnelle médicale la nuit et de la conformité des effectifs paramédicaux ;

CONSIDÉRANT pour la sécurité des patients, qu'il convient que l'établissement dispose d'un équipement de biologie délocalisée sous la supervision du biologiste médical, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et installé au sein ou à proximité de l'unité de soins critiques permettant la réalisation des examens urgents de gaz du sang, lactate, sodium et potassium, hémoglobine et glycémie en application des dispositions de l'article R.6123-36-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT en application du I de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, à titre exceptionnel et de manière temporaire, qu'en l'absence de lits disponibles en soins critiques pédiatriques, les patients de moins de 18 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention avec un titulaire de l'autorisation de l'activité de soins critiques adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins ;

en application du II de l'article R.6123-34-4 du Code de la santé publique, que dans le cadre d'une filière de soins pédiatriques, les enfants de plus de 15 ans peuvent être pris en charge en soins critiques adultes sur site ou par convention établie entre les titulaires de l'autorisation de l'activité de soins critiques pédiatriques et adultes, permettant la prise en charge dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des soins, en revanche que l'administration de TMSC en soins critiques adultes ne peut être réalisée qu'à compter de 16 ans conformément au 3e alinéa de l'article R.6123-91-3 du même code ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à intégrer la filière territoriale de soins critiques visant à faciliter la coopération entre ses membres par :

- adhésion au dispositif spécifique régional (DSR) de soins critiques ;
- participation à la filière des soins critiques pédiatriques ;
- participation à la filière des soins critiques adultes ;
- participation à la filière territoriale des soins spécialisés pour les pathologies cardio vasculaires aigües et pour les pathologies hématologiques prises en charge ;

que l'ARS devra être informée de l'adhésion à la filière territoriale de soins critiques dans un délai de 3 mois à compter de la création du DSR de soins critiques ;

CONSIDÉRANT que les établissements de santé et les professionnels de santé qui exercent en leur sein sont responsables collectivement de la permanence des soins en établissement dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional de santé et de l'organisation territoriale de la permanence des soins ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Le Centre hospitalier Victor Dupouy Argenteuil est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **réanimation et soins intensifs polyvalents** sur le site du CH Victor Dupouy, 69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon 95100 Argenteuil.

ARTICLE 2 : Le Centre hospitalier Victor Dupouy Argenteuil est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs de cardiologie** sur le site du CH Victor Dupouy, 69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon 95100 Argenteuil.

ARTICLE 3 : Le Centre hospitalier Victor Dupouy Argenteuil est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques adultes** dans le cadre de la mention **soins intensifs d'hématologie** sur le site du CH Victor Dupouy, 69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon 95100 Argenteuil.

ARTICLE 4 : Le Centre hospitalier Victor Dupouy Argenteuil est **autorisé** à exercer l'activité de **soins critiques pédiatriques** dans le cadre de la mention **soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires** sur le site du CH Victor Dupouy, 69 rue du Lieutenant-Colonel Prudhon 95100 Argenteuil.

ARTICLE 5 : Les modalités et les mentions autorisées figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 6 : Ces opérations devront faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devront être achevées au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'activité de soins pour les modalité et mentions précitées devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

La durée de validité de ces autorisations est de 7 ans à compter de la date de réception des déclarations de mise en service de l'activité de soins pour chacune des mentions précitées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.
Les délais de mise en conformité sont prévus :

- à l'article 3 du Décret n°2022-694 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 4 du Décret n°2022-690 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins critiques ;
- à l'article 6 du Décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire.

ARTICLE 7 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 et L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 17 octobre 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

Annexe : Liste des modalités et mentions de soins critiques sollicitées

Centre hospitalier Victor Dupouy Argenteuil (n°Finess EJ : 950110015)

CH Victor Dupouy (n°Finess ET : 950000307)

SOINS CRITIQUES	Autorisation accordée (OUI/NON)
SOINS CRITIQUES ADULTES	**OUI**
Réanimation et soins intensifs polyvalents	**OUI**
Soins intensifs de cardiologie	**OUI**
Soins intensifs d'hématologie	**OUI**
SOINS CRITIQUES PÉDIATRIQUES	**OUI**
Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires	**OUI**

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2024-09-16-00016

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2021_Programme 175 "Patrimoines"_Guiry_SaintMartin

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Modifiant l'arrêté du 13 décembre 2021
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 21 847, 02 €
POUR L'OPÉRATION : travaux de reprise des fondations de la sacristie de l'église Saint-Nicolas
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Église Saint-Nicolas, sise à Guiry-en-Vexin (95)

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2021 portant attribution d'une subvention de 21 847,02€ à la commune de Guiry-en-Vexin pour les travaux de reprise des fondations de la sacristie de l'Église Saint-Nicolas, sise à Guiry-en-Vexin (95) ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France

VU la demande de versement unique de la subvention, signée de M. Michel Cathala, maire de Guiry-en-Vexin, accompagnée de ses justificatifs, reçue le 18 avril 2023 ;

CONSIDERANT que la commune de Guiry-en-Vexin, compte-tenu de circonstances exceptionnelles liées à des difficultés rencontrées dans la reconstruction des fondations et de la sacristie, n'a pu achever les travaux à la date du 31 mars 2022;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 13 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 28 octobre 2022 et dont les pièces ont été transmises le 18 avril 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 16 septembre 2024

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2024-08-09-00010

Arrêté modificatif n° 1 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2020_Programme 175 "Patrimoines"_Royaumont

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Modifiant l'arrêté du 3 septembre 2020
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 9 602,50 €
POUR L'OPÉRATION : Restauration de la grille à claire-voie en bois d'époque médiévale
SUR L'ÉDIFICE SUIVANT : Abbaye de Royaumont sise à Asnières-sur-Oise (95)

Programme 175 « Patrimoines »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment son livre VI titre II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Marc GUILLAUME**, en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2009-750 du 22 juin 2009 relatif au contrôle scientifique et technique des services de l'État sur la conservation des monuments historiques classés ou inscrits ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2020 portant attribution d'une subvention de 9 602,50€ à la fondation Royaumont pour la restauration de la grille à claire-voie en bois située dans l'abbaye de Royaumont à Asnières-sur-Oise (95) ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France

VU la demande de versement du solde de la subvention, signée de M. Franck Magloire, directeur général adjoint de la Fondation Royaumont, reçue le 1er décembre 2022 ;

CONSIDERANT que, compte tenu des retards de chantiers de restauration de l'abbaye de Royaumont en raison de la période sanitaire et des difficultés liées au choix de repositionnement de la grille après restauration, la Fondation Royaumont n'a pas été en mesure d'achever l'opération à la date 31 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14, du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 3 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

En application du décret n°2020-112 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 19 juin 2022 et dont les pièces ont été transmises le 1er décembre 2022, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France et la Directrice régionale des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en un exemplaire.

A Paris, le 09 aout 2024

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France

47, rue Le Peletier – 75009 Paris • Standard 01 56 06 50 00 • Télécopie 01 56 06 52 48
Site Internet : http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Ile-de-France